

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

**« Réglementation temporaire du trafic piétonnier – portes aval des écluses - OUISTREHAM –
reprise de l'affaissement du terre-plein central »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2026-043 en date du 28 mai 2026, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT les travaux de reprise du terre-plein central des écluses à Ouistreham réalisés par l'entreprise Toffolutti pour le compte de Ports de Normandie, il est nécessaire de réglementer temporairement le cheminement des piétons sur les portes aval des écluses.

ARRETE

Article 1 : Le cheminement piétonnier sera **temporairement interdit, du 21 au 25 septembre 2026 inclus, de 9h00 à 17 h00**, sur les portes aval des écluses à Ouistreham, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux par l'entreprise Toffolutti.

En dehors de ces horaires, les portes aval seront accessibles aux piétons.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Toffolutti pendant les travaux afin de garantir la sécurité des piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation sont à la charge de l'entreprise Toffolutti.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie et l'entreprise Toffolutti sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise Toffolutti pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Surveillance du Littoral de Caen ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Calvados (Brigade Nautique) ;
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de la société de Pilotage de la Seine ;
- Monsieur le Directeur de la Société Coopérative Maritime de Lamanage de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur du laboratoire IDEES de l'UMR 6266 CNRS de l'Université de Caen Normandie ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 3 septembre 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.